

CHARTRE *sur l'implantation* *d'équipements fixes* *radioélectriques d'émission/réception*



Bouygues Telecom



groupe cegetel 



towerCast
passion & technology

Préambule

Les progrès des technologies de télécommunications ont permis un considérable développement de la téléphonie mobile dans le monde et en particulier en France.

L'hypothèse d'un risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage des stations de base de téléphonie mobile n'est pas à ce jour retenue par la Direction Générale de la Santé, étant donné la faiblesse des expositions, confirmée notamment par la campagne de mesures réalisée par l'Agence Nationale des Fréquences.

Cependant, conformément

- ✓ à la Recommandation 1999/519/CE du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) ;
- ✓ au Code des Postes et Télécommunications, notamment son article L32 ;
- ✓ au Décret n° 2002/775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- ✓ à la Charte nationale de recommandations environnementales entre l'état et les Opérateurs de radiotéléphonie mobile en date du 12/07/1999,

il est nécessaire de promouvoir toutes dispositions permettant d'assurer l'information de la population, la protection de l'environnement et le maintien, voire l'amélioration, de la qualité du service rendu.

C'est pourquoi, il est apparu souhaitable que l'implantation des nouvelles stations de base et les conditions d'utilisation des stations existantes soient gérées dans le respect des principes d'information, de concertation, de transparence, auxquels nous sommes attachés.

Dans cet objectif, il a été décidé de procéder à la rédaction d'une Charte ayant vocation à couvrir l'ensemble du territoire communal. Cette Charte s'inspire, notamment, des orientations définies par la Charte nationale du 12 juillet 1999 ainsi que de la circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile.

Les opérateurs de téléphonie mobile n'étant pas les seuls à utiliser les ondes électromagnétiques pour véhiculer des informations, la grande majorité des exploitants, publics ou privés, de réseaux hertziens ayant des installations sur Mâcon, se sont rassemblés autour de cette Charte.

Au vu de ces objectifs, il est convenu

ENTRE :

- L'Etat, représenté par le Préfet de Saône et Loire ;

ci-après dénommé l' « Etat »

- La Ville de MACON, représentée par son Sénateur-Maire ;

ci-après dénommée la « Ville »

D'UNE PART,

ET :

- La société BOUYGUES TELECOM™, représentée par Monsieur Jean-Bastien GUIRAL, Directeur Régional Exploitation Déploiement Centre-Alpes ;
- La société E*MESSAGE, représentée par Monsieur Hugues FERREBOEUF, Président du Directoire;
- La société ORANGE™, représentée par Monsieur Claude ARRIGONI, Directeur de l'Unité Réseau Centre-Est ;
- L'association Radio ALEO, représentée par Monsieur Marcel LITAUD, Président ;
- La société SFR™ (Groupe CEGETEL™), représentée par Monsieur Vincent BAUMIER, Directeur Technique Régional Centre-Est ;

ci-après dénommés les « Exploitants »

- EDF/GDF SERVICES, représenté par Monsieur Yves RIOM, Directeur Régional de Bourgogne du Sud ;
- Télédiffusion de FRANCE, représenté par Monsieur Jean-Louis GUIGON, Directeur opérationnel ;
- La société TOWERCAST, représentée par Monsieur Patrick BELLIN, Directeur Général ;

ci-après dénommés « Gestionnaires de sites radioélectriques »

D'AUTRE PART,

qui s'engagent à respecter les dispositions objets de la présente Charte.

NIVEAUX D'EXPOSITION DU PUBLIC AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

ARTICLE 1 : CONCERTATION - INFORMATION

Les signataires de la présente charte conviennent de la nécessité d'informer le public sur l'état des connaissances scientifiques en matière d'effet des ondes électromagnétiques sur la santé.

Ils s'engagent à participer, à cette information par le biais de conférences, réunions d'information, organisées sur l'initiative de la Ville.

Les Exploitants et les Gestionnaires de sites s'engagent à participer à toute commission de travail qui serait instituée par la Ville et l'Etat afin d'améliorer la concertation des parties et l'information du public.

La Ville s'engage à être l'interlocuteur et le médiateur entre les Exploitants, les Gestionnaires de sites et les administrés.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS FIXES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION/RECEPTION

Dans un souci de transparence et d'information, il est convenu que pour toute nouvelle implantation ou modification d'installation existante sur le territoire de la commune, les Exploitants, les Gestionnaires de sites et l'Etat transmettront, indépendamment des obligations du code de l'urbanisme, et notamment des autorisations instruites dans les délais légaux, un dossier d'information préalable à la Ville qui présentera :

- ✓ les caractéristiques du projet ;
- ✓ son lieu d'implantation ;
- ✓ les documents photographiques et un photomontage du projet permettant d'apprécier l'impact visuel des installations sur leur environnement.
- ✓ les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, des crèches et des établissements de soins situés dans un rayon de cent mètres, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation sera aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les Gestionnaires de sites radioélectriques s'engagent à informer tout nouvel exploitant s'installant sur ses sites situés sur la commune de Mâcon, de l'existence de la présente Charte.

Dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente Charte, des mesures de champs électromagnétiques pourront être demandées aux Exploitants, aux Gestionnaires de sites et à l'Etat.

ARTICLE 3 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT LES CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES.

Dans la mesure où les dispositions réglementaires de ces textes leurs sont individuellement et directement applicables, les Exploitants, les Gestionnaires de sites et l'Etat :

- s'engagent à respecter les normes fixées par le décret du 3 mai 2002 susvisé, relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.
- s'engagent à appliquer les règles de signalisation et de balisage des périmètres de sécurité qui leur sont respectivement propres dans les zones accessibles au public, telles que notamment celles définies dans la Circulaire interministérielle du 16 octobre 2001, relative aux antennes relais de radiotéléphonie mobile.
- s'engagent à respecter les procédures de déclaration de sites pour toute création ou modification d'installation, telles que définies par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR). Ils transmettent à la Ville, dès qu'ils en ont connaissance, le numéro COMSIS de l'installation.
- certifient que leurs installations mises en service antérieurement à la parution du décret du 3 Mai 2002, sont en conformité avec l'article 5 dudit décret.

ARTICLE 4 : MESURES DE CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Des mesures seront réalisées en vue de qualifier et de quantifier le niveau de champ électromagnétique, sur le territoire de la commune de Mâcon.

Les Exploitants, les Gestionnaires de sites radioélectriques et l'Etat communiqueront à la Ville, les résultats de toute mesure de champ électromagnétique qu'ils auront réalisé pour leur propre compte, sur Mâcon.

Chacun des trois opérateurs de téléphonie mobile financera une mesure sur l'année 2003, puis une tous les trois ans, à tour de rôle. Ces mesures de champ électromagnétique réalisées dans des lieux privés ou publics choisis par la Ville, comprendront chacune un point dans les bâtiments et un à l'extérieur.

Elles seront réalisées par des bureaux de contrôle référencés par l'ANFR selon le protocole établi par cette dernière.

Les résultats de ces mesures seront communiqués à la Ville et à l'ANFR.

INSERTION DES EQUIPEMENTS DANS L'ENVIRONNEMENT URBAIN

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE

5-1 Obligations des Exploitants

Les Exploitants, les Gestionnaires de sites radioélectriques et l'Etat s'engagent en particulier à respecter les prescriptions du code de l'Urbanisme ainsi que les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'installation des infrastructures et des équipements, objets de la présente Charte, doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Les opérateurs de téléphonie mobile s'engagent également à respecter les recommandations environnementales de la Charte nationale visée en Préambule.

5-2 Obligations de la Ville

La Ville informera les Exploitants et les Gestionnaires de sites radioélectriques de toutes nouvelles décisions à portée réglementaire concernant notamment la protection des espaces et les règles d'urbanisme.

Un représentant de la Ville sera désigné pour faciliter la concertation et les relations entre la Ville et les Exploitants, veiller à la bonne coordination avec les différents services et faciliter l'instruction des dossiers.

En cas de difficulté, la Ville cherchera, dans la mesure du possible, à aider au maintien ou à l'installation des équipements indispensables au bon fonctionnement du service proposé par l'Exploitant concerné.

ARTICLE 6 : PRINCIPES D'INTEGRATION A RESPECTER

Dans la mesure des possibilités techniques et financières, les Exploitants, les Gestionnaires de sites radioélectriques et l'Etat s'engagent à privilégier la solution d'implantation la moins dommageable à la qualité architecturale et esthétique du site d'implantation tout en préservant la qualité du service rendu.

Ils s'engagent par ailleurs à prendre en compte et à considérer comme essentiels les principes d'intégration suivants :

- privilégier l'installation des équipements sur des supports déjà existants,
- privilégier le regroupement des équipements des différents Exploitants sur un même site lorsque cela est possible et souhaitable,
- démonter les équipements dès lors que ceux-ci sont devenus hors d'usage ou inutiles.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les documents administratifs communicables, au sens de la loi n° 78-753 du 17 juin 1978, pourront être diffusés à des tiers. Tout autre document fourni au titre de la présente Charte ne pourra être diffusé à des tiers sans l'accord préalable des parties ou personnes concernées.

ARTICLE 8 : BILAN

Les signataires conviennent de se réunir une fois par an pour dresser le bilan de l'application de la Charte. Ce bilan sera présenté au conseil municipal pour information et rendra compte de la bonne application de la Charte.

ARTICLE 9 : DUREE - SUBSTITUTION

La présente Charte prend effet au jour de sa signature et pour une durée de 2 ans. Après accord des parties, elle sera reconduite pour une période équivalente après évaluation et formalisation des évolutions jugées nécessaires. Toute nouvelle réglementation en la matière se substituera de plein droit à la présente.

Chaque partie pourra dénoncer la présente Charte avant son terme, en respectant un préavis de 3 mois.

Fait à Mâcon, le 12 juin 2003, en 12 exemplaires

Préfecture de Saône et Loire

Monsieur Bernard CHEVALLIER

1^{er} Adjoint au Sénateur-Maire de Mâcon

Monsieur Jean-Bastien GURAL

Directeur Régional Exploitation Déploiement
Centre-Alpes
société Bouygues Telecom™

Monsieur Hugues FERREBOEUF

Président du Directoire
société E*MESSAGE

Monsieur Claude ARRIGONI

Directeur de l'Unité Réseau Centre-Est
société Orange™

Monsieur Marcel LITAUD

Président
association Radio ALEO

Monsieur Vincent BAUMIER

Directeur Technique Régional Centre-Est
société SFR™

Monsieur Yves RIOM

Directeur Régional de Bourgogne du Sud
EDF/GDF SERVICES

Monsieur Jean-Louis GUIGON

Directeur opérationnel
Télédiffusion de FRANCE

Monsieur Patrick BELLIN

Directeur Général
société TOWERCAST